YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 1999

DELIBERATION N° 99/05/533

OBJET : MISE EN CONFORMITE DU REGIME JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC DE LA PATINOIRE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1411-2 second alinéa,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1986, décidant de confier la gestion de la patinoire municipale à la société FRANCE PATINOIRES S.A. et approuvant les termes de la convention, signée le même jour,

CONSIDERANT que cette société a ainsi été chargée d'exploiter le bâtiment communal et installations sis place de la Gare (premier étage), à vocation sportive : patinage public ; pratique des sports de glace ; manifestations sportives d'une manière générale ; activités accessoires et en particulier, assurer les prestations suivantes :

- rémunération du personnel nécessaire à cette exploitation,
- alimentation en fluides divers et consommations y afférents,
- entretien courant des locaux et équipements,
- gestion administrative et comptable de l'exploitation,

CONSIDERANT qu'en contrepartie, la Commune verse à FRANCE PATINOIRES une rémunération d'un montant initial de 125.000 F H.T., révisable chaque année suivant une formule indiciaire,

CONSIDERANT en outre, que la Commune s'est ainsi engagée contractuellement à combler systématiquement les déficits d'exploitation constatés,

CONSIDERANT que cette convention, conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 1986 est renouvelable, par tacite reconduction, par périodes successives de deux ans,

CONSIDERANT qu' afin de veiller à la conformité et à la légalité des actes administratifs et des stipulations contractuelles liant la commune et suivant le second alinéa de l'article L 1411-2 du code général des collectivités territoriales, une délégation de service ne peut être prolongée que :
a) pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

b) lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, qui pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive,

QUE ces dispositions conduisent à considérer les stipulations relatives à la tacite reconduction comme désormais insusceptibles de produire des effets juridiques, de telle sorte qu'il convient de prendre acte de la fin du contrat,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général et afin de permettre tout à la fois la définition des modalités de gestion à venir de la patinoire, ainsi que la mise en œuvre des procédures appropriées, il convient, en application de l'article L 1411-2 précité, de prolonger la convention pour une durée d'un an,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse,

A l'unanimité,

PREND acte de la fin de la convention pour la gestion de la patinoire de Yerres conclue le 29 juin 1986 avec la Société FRANCE PATINOIRES,

DECIDE, en application de l'article L 1411-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la prolongation de cette convention, pour motif d'intérêt général, pour une durée d'un an,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à notifier à la Société FRANCE PATINOIRES cette décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 18-5-99 et de la publication
le 14-5-99
Le Maire.

REÇU LE
18 MAI 1999
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY